Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221018-DCPDT-2022-31-CC
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SIARP

Décision n°DCPDT/2022-31– ATTRIBUTION MARCHE SUBSEQUENT DE L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE CHEMISAGE DE COLLECTEURS EU – OPERATION 2021-03 (rues des Coteaux et des Flamants à JOUY-LE-MOUTIER)

LE PRÉSIDENT DU SIARP,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L5211-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et suivants,

Vu les délibérations du 30 septembre 2020 portant élection de Monsieur Emmanuel PEZET en tant que Président du SIARP et prévoyant les délégations du Comité syndical au Président,

Vu l'accord-cadre à marchés subséquents qui porte sur des travaux de chemisage continu de collecteurs sur les réseaux d'eaux usées du SIARP dans le cadre du programme de travaux des années 2019 à 2022 et qui a été notifié aux 4 attributaires le 16 octobre 2018,

Considérant, dans ce cadre, la possibilité laissée au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le solde des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la procédure de mise en concurrence d'un nouveau marché subséquent mis en place dans le respect des règles qui régissent l'accord-cadre précité et le droit de la commande publique pour répondre à un besoin de prestations de travaux de chemisage continu sur les réseaux d'assainissement des rues des Coteaux et des Flamants à JOUY-LE-MOUTIER,

Considérant les 3 plis reçus dans le cadre de cette consultation,

Considérant l'analyse des offres réalisée en conformité avec les critères précisés dans le règlement de la consultation et connus par tous les candidats,

Considérant qu'il ressort de l'analyse que l'entreprise EIFFAGE GCR obtient la meilleure note,

Considérant l'acceptation de cette offre et donc la nécessité de signer un marché fixant les modalités d'exécution des travaux,

DECIDE

DE SIGNER le marché subséquent à prix mixte avec la société EIFFAGE GCR, située à CHAVENAY (Route de Davron - 78450), pour un montant estimé à 135 179,03 € HT soit 162 214,84 € TTC.

DE SIGNER tous les documents nécessaires à la constitution du dossier.

D'AUTORISER la facturation des prestations avec les crédits inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221018-DCPDT-2022-31-CC
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SIARP

DE TRANSMETTRE la présente décision au contrôle de légalité ainsi qu'au Trésor public.

D'INFORMER les délégués de la présente décision lors du prochain Comité Syndical.

Le 18/10/2022

Pour extrait conforme,



Emmanuel PEZET,
Président,